RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
Liberté
Égalité
Fraternité

CHARTE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE JURY

dans le cadre des examens professionnels
des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Préambule :
La présente charte s'applique à toutes les personnes qui interviennent, à quelque niveau que ce soit, dans les examens professionnels de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur en tant que membre de jury.
Le non-respect des principes énoncés engage leur responsabilité.

* * * * * * * *

Les membres de jury, dès lors qu'ils sont convoqués par le recteur en charge de l'organisation des examens par les ministères certificateurs, sont habilités à intervenir dans des centres d'examen. Ils ne peuvent en aucune manière se soustraire à cette obligation.
En cas d'absence de l'un d'entre eux pour motif impérieux, il informera dans les meilleurs délais le recteur (division des examens et concours), son chef d'établissement et éventuellement le centre d'examen. Seules les absences dûment justifiées auprès du recteur seront acceptées.
Les membres de jury garantissent une évaluation des compétences, aptitudes et connaissances décrites dans le référentiel de certification du diplôme dans le respect des critères d'évaluation et des modalités propres à chaque épreuve de l'examen.
Avant le déroulement des épreuves pour lesquelles les membres du jury sont convoqués, ils veillent à se réapproprier le référentiel de certification, les modalités des épreuves, et le cas échéant, des outils / ressources et autres documents transmis au préalable par le rectorat.

LES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DES MEMBRES DE JURY

La neutralité

Elle se manifeste par le fait de ne laisser transparaître aucun élément quant à l'appréciation par le jury de la prestation, par exemple sous la forme de gestes d'acquiescements ou de désapprobation.
Pour rappel, dans le cadre d'un examen professionnel, l'évaluation est par nature certificative. Elle ne revêt donc pas de caractère formatif et les jurys, tout en restant bienveillants, n'ont pas vocation à formuler de conseils aux candidats sur les points à améliorer.
Il en est de même de tout jugement de valeur sur le centre d'examen, le sujet de l'épreuve, les autres membres du jury convoqués, mais également sur l'établissement d'origine ou encore la nature de l'enseignement que le candidat a suivi.
Sur ce point, le jury ne peut en aucune manière demander de quel organisme de formation est issu le candidat, et les responsables du centre d'examen doivent respecter de manière scrupuleuse cet anonymat des candidats.

L'égalité de traitement

Le jury s'astreint à un principe absolu d'égalité de traitement des candidats quels que soient leur origine, leur sexe, leur statut, etc., et veille à ce qu'aucun élément de nature discriminatoire ne perturbe la session d'examen.
Il en est de même également entre les candidats.
Tout jury doit pouvoir signaler au responsable du centre d'examen tout fait de fraude ou toute irrégularité survenant durant l'épreuve : fraude ou tentative de fraude d'un ou plusieurs candidats, intervention d'un tiers, matériel absent, ne fonctionnant pas ou pas correctement, insuffisance de matières premières, etc.

Le respect strict des modalités des épreuves et des consignes données au jury

Le jury intervient dans le respect des consignes et de la mission qui lui ont été assignées. Il ne peut en modifier la nature et les modalités d'évaluation de sa propre initiative (durée de l'épreuve, barème d'évaluation, etc.).

L'impartialité

Un membre du jury qui a des raisons de penser que son impartialité pourrait être mise en doute ou qui estime, en conscience, ne pas pouvoir participer aux délibérations avec l'impartialité requise, en raison des liens qu'il a ou aurait avec le candidat en informe immédiatement le recteur (division des examens et concours) qui appréciera les mesures à prendre.

L'objectivité de l'évaluation

Le jury fonde son évaluation sur la base de critères objectifs extraits du référentiel de certification et des consignes données. Il doit faire abstraction de tout élément extérieur qui pourrait l'influencer de quelque manière que ce soit ou d'avis extérieurs.
Il est attendu des membres du jury d'expliciter leur évaluation en joignant à la notation des commentaires observables et mesurables, fondés sur les critères de performance attendus.

La posture professionnelle du jury en présence des candidats

Chaque membre du jury veille à installer les candidats dans les meilleures conditions de réussite qui soient.
Désigné membre du jury, il représente le certificateur et doit veiller à conserver une exemplarité dans son comportement, qui peut se traduire notamment par :

- Un accueil de chaque candidat.
- Un rappel du format de l'épreuve (déroulement, durée, etc.).
- Une attitude bienveillante vis-à-vis de chaque candidat.
- Dans le cas d'une épreuve orale, un rôle de facilitateur de l'expression du candidat, par un mode de questionnement adapté, et, le cas échéant, une reformulation.

La souveraineté du jury et la solidarité de la décision du jury

Les membres des jurys accomplissent leurs fonctions (correction des copies, évaluation en atelier, interrogations, délibérations) en toute indépendance. Ils s'astreignent à faire respecter le cadre règlementaire de la certification, et garantissent l'expression équitable des différents membres, en veillant à la sérénité et au bon déroulement des débats. Ils ne peuvent pas non plus soumettre leur appréciation à l'arbitrage d'un tiers.
Tout membre du jury est solidaire de la décision du jury.

La confidentialité

Chacun des membres du jury est tenu, sans limitation de durée, à une discrétion totale, que ce soient au sujet des résultats individuels, des données statistiques ou de tout autre élément ayant fait l'objet de discussions lors des travaux du jury et dont il aurait connaissance. La communication des résultats est assurée par le recteur qui en a l'entière responsabilité.
Chaque membre exerce cette discrétion totale au-delà de la session d'examen dont il a été jury, y compris dans la préparation de ses élèves, étudiants, apprentis et/ou stagiaires de la formation professionnelle pour les sessions ultérieures.

Source : Charte de déontologie du 4 avril 2012 *à destination des agents publics (titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires) qui interviennent, à quelque niveau que ce soit, dans la conception des sujets ou l'organisation des examens terminaux ainsi qu'aux membres de jury.*